RÈGLEMENT (CEE) N° 3721/84 DU CONSEIL

du 18 décembre 1984

relatif à l'importation dans la Communauté de produits agricoles originaires de Turquie

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, par sa décision n° 1/80, le conseil d'association CEE-Turquie a décidé d'éliminer les droits de douane qui demeurent applicables à l'importation, dans la Communauté, des produits agricoles originaires de Turquie et non encore admis en exemption de droits dans la Communauté;

considérant que, pour les produits pour lesquels les droits applicables:

a) sont égaux ou inférieurs à 2 %, ces droits ont été supprimés le 1er janvier 1981;

b) sont supérieurs à 2 %, leur suppression est effectuée en quatre étapes correspondant au calendrier suivant:

Calendrier	Taux de réduction
À partir du 1er janvier 1981	30 %
À partir du 1er janvier 1983	60 %
À partir du 1er janvier 1985	80 %
À partir du 1er janvier 1987	100 %

c) atteignent, à un moment donné durant le fonctionnement du désarmement tarifaire, le niveau de 2 % ou moins, ces droits sont supprimés;

considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures pour la troisième étape, qui débute le 1er janvier 1985 et se termine le 31 décembre 1986;

considérant que les droits du tarif douanier commun dont le niveau a une influence directe sur les droits applicables selon la décision n° 1/80 font l'objet de nombreuses réductions ou suspensions; qu'il y a lieu, dès lors, d'en tenir compte pour la fixation des droits de douane à appliquer à l'importation des produits agricoles originaires de Turquie;

considérant qu'il convient, pour ce faire, de reprendre dans le présent règlement les dispositions nécessaires permettant aux administrations douanières des États membres de déterminer les droits de douane à appliquer aux produits agricoles originaires de la Turquie lorsque des modifications ou suspensions des droits du tarif douanier commun interviennent;

considérant que l'annexe du présent règlement tient compte des modifications ou suspensions des droits du tarif douanier commun applicables le 1er janvier 1985; que, dès lors, les États membres n'ont à tenir compte que des modifications ou des suspensions applicables à partir du 2 janvier 1985;

considérant que, pour les produits pour lesquels la réglementation communautaire prévoit le respect d'un prix à l'importation, l'application du régime tarifaire préférentiel est subordonnée au respect de ce prix;

considérant que, pour certains produits, des modalités d'application ont été fixées en ce qui concerne les conditions de quantités et de calendriers saisonniers, compte tenu des intérêts des deux parties, par échange de lettres du 20 janvier 1981 entre la Communauté économique européenne et la Turquie (1);

considérant que la suppression graduelle des droits de douane appliqués par la Communauté aux importations originaires de Turquie ne porte pas atteinte aux principes et aux mécanismes de la politique agricole commune;

considérant que l'élimination par la Communauté des droits de douane prévue par le présent règlement est subordonnée au respect par la Turquie des conditions normales de concurrence;

considérant que la Communauté a, conformément à l'article 119 de l'acte d'adhésion de 1979, arrêté le règlement (CEE) n° 3555/80 du Conseil, du 16 décembre 1980, fixant le régime applicable aux importations en Grèce originaires d'Algérie, d'Israël, de Malte, du Maroc, du Portugal, de Syrie, de Tunisie et de Turquie (2); que le présent règlement s'applique donc dans les États membres autres que la Grèce,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les produits énumérés à l'annexe II du traité CEE, originaires de Turquie, à l'exclusion des produits figurant en annexe au présent règlement, sont mis en libre pratique dans les États membres autres que la Grèce, en exemption des droits de douane.

---

(1) JO n° L 65 du 11. 3. 1981, p. 36.
(2) JO n° L 382 du 31. 12. 1980, p. 1.

2. Les produits originaires de Turquie figurant en annexe sont mis en libre pratique dans les États membres autres que la Grèce aux droits de douane indiqués en regard de chacun d'eux.

Article 2

1. Lorsque, à partir du 2 janvier 1985, les droits du tarif douanier commun sont réduits ou bien suspendus soit temporairement, soit dans le cadre d'un contingent tarifaire (pour certains produits qui figurent en même temps en annexe), les droits de douane applicables à ces produits originaires de Turquie sont réduits dans la proportion résultant de la mise en œuvre de ces réductions ou suspensions.

2. Ne sont pas considérées comme réductions ou suspensions au sens du paragraphe 1 les réductions ou suspensions de droits adoptées dans le cadre du système des préférences généralisées ou accordées à des pays ayant conclu des accords préférentiels avec la Communauté.

3. Lorsque les réductions ou suspensions de droits du tarif douanier commun sont subordonnées à certaines conditions, la réduction des droits applicables aux produits originaires de Turquie prévue au paragraphe 1 est subordonnée aux mêmes conditions.

4. Les droits réduits ou suspendus conformément au paragraphe 1 et atteignant un niveau égal ou inférieur à 2 % ne sont pas perçus. Il en va de même pour les droits spécifiques dont l'application aboutit à une incidence *ad valorem* égale ou inférieure à 2 %.

5. Les droits réduits calculés conformément au paragraphe 1 sont appliqués en arrondissant à la première décimale par abandon de la deuxième décimale.

Article 3

1. Pour les produits pour lesquels la réglementation communautaire prévoit le respect d'un prix à l'importation, l'application du tarif préférentiel est subordonnée au respect de ce prix.

Pour les produits de la pêche pour lesquels un prix de référence est fixé, l'application du tarif préférentiel est subordonnée au respect de ce prix de référence.

2. Pour l'application du présent règlement, sont considérés comme produits originaires les produits qui répondent aux conditions énoncées dans la décision n° 4/72 du conseil d'association, jointe au règlement (CEE) n° 428/73 (1), modifiée par la décision n° 1/75, jointe au règlement (CEE) n° 1431/75 (2).

3. Les méthodes de coopération administrative devant assurer l'admission des produits visés à l'article 1er au bénéfice des droits de douane réduits sont celles fixées par la décision n° 5/72 du conseil d'association jointe au règlement (CEE) n° 428/73, modifiée en dernier lieu par la décision n° 1/78 jointe au règlement (CEE) n° 2152/78 (3).

Article 4

1. La réduction par la Communauté des droits de douane prévue à l'article 1er est subordonnée au respect par la Turquie des conditions normales de concurrence qui sont précisées aux articles 43 à 47 du protocole additionnel: en cas de pratiques de dumping, d'aides ou de mesures incompatibles avec les principes énoncés dans les articles cités, constatées pour un produit donné et sans préjudice des autres dispositions prévues auxdits articles, la Communauté peut rétablir le droit plein à l'importation sur son territoire de ce produit, jusqu'à la disparition des pratiques de dumping, aides ou autres mesures.

2. Pour la mise en œuvre du paragraphe 1, la procédure applicable est celle qui est prévue par le règlement (CEE) n° 1842/71 du Conseil, du 21 juin 1971, relatif aux mesures de sauvegarde prévues au protocole additionnel à l'accord d'association entre la Communauté économique européenne et la Turquie ainsi qu'à l'accord intérimaire entre la Communauté économique européenne et la Turquie (4), sans préjudice des procédures qui sont déjà définies dans les articles visés audit paragraphe.

3. En cas de perturbation ou de menace de perturbation du marché communautaire résultant soit des quantités, soit des prix des exportations des produits originaires de Turquie et soumis à l'élimination des droits de douane, des consultations ont lieu dans les plus brefs délais, dans le cadre du conseil d'association, sans préjudice de l'application, en cas d'urgence, des mesures résultant de la réglementation communautaire.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1er janvier 1985.

---

(1) JO n° L 59 du 5. 3. 1973, p. 73.
(2) JO n° L 142 du 4. 6. 1975, p. 1.
(3) JO n° L 253 du 15. 9. 1978, p. 1.
(4) JO n° L 192 du 26. 8. 1971, p. 14.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1984.

Par le Conseil

Le président

P. BARRY

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits (%)
01.02	Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle:	
	A. des espèces domestiques:	
	II. autres	3,2 + (P)
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux n^{os} 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés:	
	A. Viandes:	
	II. de l'espèce bovine:	
	a) fraîches ou réfrigérées	4 + (P) (a)
	b) congelées	4 + (P) (a) (b) (c)
02.06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés:	
	A. Viandes de cheval, salées ou en saumure, ou bien séchées	2,1
	C. autres:	
	I. de l'espèce bovine:	
	a) Viandes:	
	1. non désossées	4,8
	2. désossées	4,8
	b) Abats	4,1
	II. des espèces ovine et caprine:	
	ex b) Abats:	
	— de l'espèce ovine domestique	4,8
03.01	Poissons frais (vivants ou morts), réfrigérés ou congelés:	
	A. d'eau douce:	
	I. Truites et autres salmonidés:	
	a) Truites	2,4

(a) Droit de 4 % pour les viandes dites « de haute qualité » avec os et sans os relevant de la sous-position ex 02.01 A II dans la limite d'un contingent tarifaire annuel global *erga omnes* de 21 000 tonnes, sans préjudice du contingent tarifaire prévu pour la sous-position 02.01 A II b). De plus, l'admission au bénéfice de ce contingent est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

(b) Droit de 4 % dans la limite d'un contingent tarifaire annuel global *erga omnes* de 50 000 tonnes (sans os), dont 16 500 tonnes peuvent être soumises à l'application des taxes compensatoires instituées en relation avec les fluctuations des cours du change.

(c) Droit de 4 % pour les viandes de buffle dans la limite d'un contingent tarifaire annuel *erga omnes* de 2 250 tonnes (sans os), sans préjudice du contingent tarifaire prévu pour la sous-position 02.01 A II b). De plus, l'admission au bénéfice de ce contingent est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits (%)
03.01 *(suite)*	B. de mer:	
	I. entiers, décapités ou tronçonnés:	
	a) Harengs:	
	2. du 16 juin au 14 février:	
	aa) frais ou réfrigérés	3 (a)
	bb) congelés	3 (a)
	b) Esprots (sprats):	
	2. du 16 juin au 14 février	2,6
	d) Sardines *(Sardina pilchardus):*	
	1. fraîches ou réfrigérées	4,6
	2. congelées	4,6
	p) Anchois *(Engraulis spp.):*	
	1. frais ou réfrigérés	3
	2. congelés	3
	II. Filets:	
	a) frais ou réfrigérés	3,6
	b) congelés:	
	1. de cabillauds *(Gadus morhua, Boregadus saida, Gadus ogac)*	3 (b)
	2. de lieus noirs *(Pollachius virens)*	3
	3. d'églefins *(Melanogrammus aeglefinus)*	3
	4. de rascasses du Nord ou sébastes *(Sebastes spp.)*	2,5
	5. de merlans *(Merlangus merlangus)*	3
	6. de lingues *(Molva spp.)*	3
	7. de thons *(Thunnus spp.* et *Euthynnus spp.)*	3,6
	8. de maquereaux *(Scomber scombrus, Scomber japonicus* et *Orcynopsis unicolor)*	3
	9. de merlus *(Merluccius spp.)*	3
	10. de squales *(Squalus spp.)*	3
	11. de plies ou carrelets *(Pleuronectes platessa)*	3
	12. de flets communs *(Platichthys flesus)*	3
	13. de harengs	3
	14. autres	3

(a) Exemption dans la limite d'un contingent tarifaire annuel *erga omnes* de 34 000 tonnes à octroyer par les autorités compétentes et sous condition du respect du prix de référence.

(b) Exemption pour les cabillauds de l'espèce *Gadus morhua* dans la limite d'un contingent tarifaire annuel *erga omnes* de 10 000 tonnes à octroyer par les autorités compétentes.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits (%)
03.03	Crustacés et mollusques, y compris les coquillages (même séparés de leur carapace ou coquille), frais (vivants ou morts), réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; crustacés non décortiqués, simplement cuits à l'eau:	
	A. Crustacés:	
	V. autres:	
	a) Langoustines *(Nephrops norvegicus):*	
	1. congelées	2,4
	2. autres	2,4
	b) non dénommées	2,4
	B. Mollusques, y compris les coquillages:	
	I. Huîtres:	
	b) autres	3,6
04.06	Miel naturel	5,4
06.02	Autres plantes et racines vivantes, y compris les boutures et greffons:	
	D. autres	2,6
06.03	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés:	
	A. frais:	
	I. du 1er juin au 31 octobre	4,8
	II. du 1er novembre au 31 mai	3,4
	B. autres	4
06.04	Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés, à l'exclusion des fleurs et boutons du n° 06.03:	
	B. autres:	
	III. non dénommés	3,4
07.01	Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré:	
	A. Pommes de terre:	
	II. de primeurs:	
	a) du 1er janvier au 15 mai:	
	— du 1er janvier au 31 mars	3
	— du 1er avril au 15 mai	15
	b) du 16 mai au 30 juin	21
	III. autres:	
	b) non dénommées	3,6

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits (%)
07.01 *(suite)*	B. Choux:	
	I. Choux-fleurs:	
	a) du 15 avril au 30 novembre	3,4 avec min. de perc. de 0,4 Écu par 100 kg poids net
	b) du 1er décembre au 14 avril	2,4 avec min. de perc. de 0,2 Écu par 100 kg poids net
	II. Choux blancs et choux rouges	3 avec min. de perc. de 0,1 Écu par 100 kg poids net
	III. autres	3
	C. Épinards	2,6
	D. Salades, y compris les endives et les chicorées:	
	I. Laitues pommées:	
	a) du 1er avril au 30 novembre	3 avec min. de perc. de 0,5 Écu par 100 kg poids brut
	b) du 1er décembre au 31 mars	2,6 avec min. de perc. de 0,3 Écu par 100 kg poids brut
	II. autres	2,6
	F. Légumes à cosse, en grains ou en cosse:	
	I. Pois:	
	b) du 1er juin au 31 août	3,4
	II. Haricots:	
	ex a) du 1er octobre au 30 juin:	
	— du 1er octobre au 31 octobre	13 avec min. de perc. de 2 Écus par 100 kg poids net
	— du 1er mai au 30 juin	13 avec min. de perc. de 2 Écus par 100 kg poids net
	b) du 1er juillet au 30 septembre	17 avec min. de perc. de 2 Écus par 100 kg poids net

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits (%)
07.01 *(suite)*	F. III. autres:	
	— Fèves *(Vicia faba maior L.)*:	
	— du 1er mai au 30 juin	14
	— du 1er juillet au 30 avril	exemption
	— autres	2,8
	G. Carottes, navets, betteraves à salade, salsifis, céleris-raves, radis et autres racines comestibles similaires:	
	I. Céleris-raves:	
	a) du 1er mai au 30 septembre	2,6
	b) du 1er octobre au 30 avril	3,4
	II. Carottes et navets	3,4
	III. Raifort *(Cochlearia armoracia)*	3
	IV. autres	3,4
	ex H. Oignons, échalotes et aulx:	
	— Oignons:	
	— du 16 mai au 14 février	12
	— Échalotes et aulx	2,4
	IJ. Poireaux et autres alliacées (civettes, ciboules, ciboulettes, etc.)	2,6
	K. Asperges	3,2
	L. Artichauts	2,6
	M. Tomates:	
	I. du 1er novembre au 14 mai	2,2 avec min. de perc. de 0,4 Écu par 100 kg poids net
	II. du 15 mai au 31 octobre	3,6 avec min. de perc. de 0,7 Écu par 100 kg poids net
	P. Concombres et cornichons:	
	I. Concombres:	
	a) du 1er novembre au 15 mai	3,2
	b) du 16 mai au 31 octobre	4
	II. Cornichons	3,2
	Q. Champignons et truffes:	
	I. Champignons de couche	3,2
	T. autres:	
	ex I. Courgettes:	
	— du 1er mars au 30 novembre	16

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits (%)
07.01 *(suite)*	T. ex II. Aubergines:	
	— du 1er mai au 14 janvier	16
	III. non dénommés:	
	— Céleris en branches:	
	— du 1er janvier au 30 avril	exemption
	— du 1er mai au 31 décembre	16
	— Courges:	
	— du 1er décembre à fin février	exemption
	— du 1er mars au 30 novembre	16
	— Persil	exemption
	— autres	3,2
07.02	Légumes et plantes potagères, cuits ou non, à l'état congelé:	
	A. Olives	3,8
	B. autres	3,6
07.03	Légumes et plantes potagères présentés dans l'eau salée, soufrés ou additionnés d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, mais non spécialement préparés pour la consommation immédiate:	
	D. Concombres et cornichons	3
	E. autres légumes et plantes potagères	2,4 (a)
	F. Mélanges de légumes et de plantes potagères repris ci-avant	3
07.04	Légumes et plantes potagères desséchés, déshydratés ou évaporés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés:	
	A. Oignons	2,7
	B. autres:	
	— Aulx	2,8
	— autres	3,2 (b) (c)

(a) La perception de ce droit est suspendue jusqu'au 30 juin 1985 pour les champignons, à l'exception des champignons de couche au sens de la sous-position 07.01 Q I, présentés dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, mais non spécialement préparés pour la consommation immédiate.

(b) La perception de ce droit est suspendue jusqu'au 30 juin 1985 pour la sous-position ex 07.04 B: champignons, à l'exception des champignons de couche au sens de la sous-position 07.01 Q I, desséchés, déshydratés ou évaporés, présentés entiers, en tranches ou morceaux identifiables, destinés à subir un traitement autre que le simple reconditionnement pour la vente au détail. Le contrôle de l'utilisation à cette destination particulière se fait par application des dispositions communautaires édictées en la matière. Toutefois, la suspension n'est pas admise lorsque le traitement est réalisé par des entreprises de vente au détail ou de restauration.

(c) La perception de ce droit est suspendue jusqu'au 30 juin 1985 pour les piments doux, rouges ou verts, desséchés, déshydratés ou évaporés, en morceaux, d'une teneur inférieure ou égale à 9,5 % mais non autrement préparés.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits (%)
08.01	Dattes, bananes, ananas, mangues, mangoustes, avocats, goyaves, noix de coco, noix du Brésil, noix de cajou (d'acajou ou d'anacarde), frais ou secs, avec ou sans coques:	
	B. Bananes	4 (a)
08.02	Agrumes, frais ou secs:	
	A. Oranges:	
	II. autres:	
	a) du 1er avril au 15 octobre:	
	— fraîches	exemption
	— autres	3
	b) du 16 octobre au 31 mars:	
	— fraîches	exemption
	— autres	4
	B. Mandarines, y compris tangerines et satsumas; clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes:	
	— frais	exemption
	— autres	4
	E. autres	3,2
08.04	Raisins, frais ou secs:	
	A. frais:	
	I. de table:	
	a) du 1er novembre au 14 juillet:	
	ex 2. autres:	
	— du 1er au 14 novembre	18
	— du 1er mai au 17 juin	18
	b) du 15 juillet au 31 octobre:	
	— du 15 au 17 juillet	2,2
	— du 18 juillet au 31 octobre	22
	II. autres:	
	a) du 1er novembre au 14 juillet	3,6
	b) du 15 juillet au 31 octobre	4,4
08.05	Fruits à coques (autres que ceux du n° 08.01), frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués:	
	ex G. autres:	
	— Noisettes	4 (b)

(a) Exemption, en république fédérale d'Allemagne, dans la limite d'un contingent tarifaire.
(b) Exemption dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire annuel de 25 000 tonnes.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits (%)
08.06	Pommes, poires et coings, frais:	
	A. Pommes:	
	II. autres:	
	a) du 1er août au 31 décembre	2,8 avec min. de perc. de 0,4 Écu par 100 kg poids net
	B. Poires:	
	II. autres:	
	d) du 1er août au 31 décembre	2,6 avec min. de perc. de 0,4 Écu par 100 kg poids net
08.07	Fruits à noyau, frais:	
	A. Abricots	5
	B. Pêches, y compris les brugnons et nectarines	4,4
	C. Cerises:	
	I. du 1er mai au 15 juillet	3 avec min. de perc. de 0,6 Écu par 100 kg poids net
	II. du 16 juillet au 30 avril	3
	D. Prunes:	
	I. du 1er juillet au 30 septembre	15 avec min. de perc. de 3 Écus par 100 kg poids net
	ex II. du 1er octobre au 30 juin:	
	— du 1er octobre au 30 avril	8,5
	— du 16 juin au 30 juin	8,5
	E. autres	3
08.08	Baies fraîches:	
	A. Fraises:	
	I. du 1er mai au 31 juillet	3,2 avec min. de perc. de 0,6 Écu par 100 kg poids net
	II. du 1er août au 30 avril	2,8
	D. Framboises, groseilles à grappes noires (cassis) et rouges	2,2
	F. autres:	
	II. non dénommées	2,4

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits (%)
08.09	Autres fruits frais:	
	— Melons:	
	— du 1er novembre au 31 mai	exemption
	— du 1er juin au 31 octobre	11
	— Pastèques:	
	— du 1er avril au 15 juin	exemption
	— du 16 juin au 31 mars	11
	— autres	2,2 (a)
08.10	Fruits, cuits ou non, à l'état congelé, sans addition de sucre:	
	A. Fraises, framboises et groseilles à grappes noires (cassis)	3,6
	B. Groseilles à grappes rouges, myrtilles (fruits du *Vaccinium myrtillus)* et mûres	3,1 (b)
	D. autres	3,7 (b) (c) (d)
08.11	Fruits conservés provisoirement (par exemple, au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation), mais impropres à la consommation en l'état:	
	A. Abricots	3,2
	B. Oranges	3,2
	E. autres	2,2
08.12	Fruits séchés (autres que ceux des nos 08.01 à 08.05 inclus):	
	C. Pruneaux	2,4
	F. Macédoines:	
	II. avec pruneaux	2,4
09.01	Café, même torréfié ou décaféiné; coques et pellicules de café, succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange:	
	A. Café:	
	I. non torréfié:	
	b) décaféiné	2,6

(a) La perception de ce droit est suspendue jusqu'au 30 juin 1985 pour les fruits d'églantiers, frais.
(b) La perception de ce droit est suspendue jusqu'au 30 juin 1985 pour les fruits des espèces de *Vaccinium* cuits ou non, à l'état congelé, sans addition de sucre.
(c) La perception de ce droit est suspendue jusqu'au 30 juin 1985 pour les fruits d'églantier, cuits ou non, à l'état congelé, sans addition de sucre.
(d) La perception de ce droit est suspendue jusqu'au 30 juin 1985 pour les dattes congelées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net 5 kilogrammes ou plus, non destinées à la fabrication d'alcool. Le contrôle de l'utilisation à cette destination particulière se fait par application des dispositions communautaires édictées en la matière.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits (%)
09.01 *(suite)*	A. II. torréfié:	
	a) non décaféiné	3
	b) décaféiné	3,6
	B. Coques et pellicules	2,6
	C. Succédanés contenant du café	3,6
10.01	Froment et méteil:	
	A. Épeautre, destiné à l'ensemencement	4
10.06	Riz:	
	A. destiné à l'ensemencement (a)	2,4
11.05	Farine, semoule et flocons de pommes de terre	3,8
12.03	Graines, spores et fruits à ensemencer:	
	A. Graines de betteraves:	
	— Semences commerciales (b)	exemption
	— autres	2,6
13.03	Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux:	
	B. Matières pectiques, pectinates et pectates	
	ex I. à l'état sec:	
	— Matières pectiques et pectinates	4,8
	ex II. autres:	
	— Matières pectiques et pectinates	2,8
15.07	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées:	
	D. autres huiles:	
	II. autres:	
	a) Huile de palme:	
	2. autre	2,8
	b) non dénommées:	
	1. concrètes, en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	4
	2. concrètes, autrement présentées; fluides:	
	bb) autres	3

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

(b) Sont visées uniquement les semences répondant aux dispositions des directives concernant la commercialisation des semences et plantes.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits (%)
15.12	Huiles et graisses animales ou végétales partiellement ou totalement hydrogénées et huiles et graisses animales ou végétales solidifiées ou durcies par tout autre procédé, même raffinées, mais non préparées:	
	A. présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	4
	B. autrement présentées	3,4
15.13	Margarine, simili-saindoux et autres graisses alimentaires préparées	5
16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats:	
	A. de foie;	
	I. d'oie ou de canard	3,2
	B. autres:	
	II. de gibier ou de lapin	3,4
	III. non dénommées:	
	b) autres:	
	1. contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine:	
	aa) non cuits; mélanges de viande ou d'abats cuits et de viande ou d'abats non cuits	4 + (P)
	bb) non dénommées	5,2
	2. non dénommées:	
	aa) d'ovins ou de caprins:	
	11. non cuits; mélange de viande ou d'abats cuits et de viande ou d'abats non cuits	4
	22. non dénommés	4
	bb) autres	5,2
16.04	Préparations et conserves de poissons, y compris le caviar et ses succédanés:	
	A. Caviar et succédanés du caviar:	
	I. Caviar (œufs d'esturgeon)	6
	II. autres	6 (a)
	C. Harengs:	
	I. Filets crus, simplement enrobés de pâte ou de chapelure (panés), congelés	3
	II. autres	4
	D. Sardines	5
	E. Thons	4,8

(a) La perception de ce droit est suspendue jusqu'au 30 juin 1985 pour les œufs de poissons, lavés, débarrassés des parcelles d'entrailles adhérentes et simplement salés ou en saumure.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits (%)
16.04 *(suite)*	F. Bonites, maquereaux et anchois:	
	— Bonites et maquereaux	4,2
	— Anchois	5
	G. autres:	
	I. Filets crus, simplement enrobés de pâte ou de chapelure (panés), congelés	3
	II. non dénommés	4
20.01	Légumes, plantes potagères et fruits préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, avec ou sans sel, épices, moutarde ou sucre:	
	ex B. Concombres et cornichons:	
	— Cornichons	4,4
20.02	Légumes et plantes potagères préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique:	
	A. Champignons:	
	I. cultivés	4,6
	II. autres	4,6
	B. Truffes	3,6
	C. Tomates:	
	— Tomates pelées	2,5 (a)
	— Concentrés de tomates	2,5 (a)
	— autres	3,6 (a)
	D. Asperges	3,5
	E. Choucroute	4
	G. Pois et haricots verts	3,8
	H. autres, y compris les mélanges:	
	— Mélanges:	
	— Mélanges dits «Türlü» comprenant des haricots verts, des aubergines, des courgettes et divers autres légumes et plantes potagères	2,2
	— autres mélanges	4,4
	— Carottes	3,5
	— autres	exemption

(a) Dans les conditions déterminées par échange de lettres (JO n° L 65 du 11. 3. 1981, p. 36, et JO n° C 325 du 12. 12. 1981, p. 15).

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits (%)
20.03	Fruits à l'état congelé, additionnés de sucre:	
	A. d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids	5,2 + (P)
	B. autres	5,2
20.04	Fruits, écorces de fruits, plantes et parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés, cristallisés):	
	B. autres:	
	I. d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids	5 + (P)
	II. non dénommés	5
20.05	Purées et pâtes de fruits, confitures, gelées, marmelades, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre:	
	A. Purées et pâtes de marrons:	
	I. d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids	6 + (P)
	II. autres	6
	B. Confitures et marmelades d'agrumes:	
	I. d'une teneur en sucres supérieure à 30 % en poids	5,1 + (P)
	II. d'une teneur en sucres supérieure à 13 % et inférieure ou égale à 30 % en poids	5,1 + (P)
	III. autres	5,4
	C. autres:	
	I. d'une teneur en sucres supérieure à 30 % en poids:	
	a) Purées et pâtes de prunes, en emballages immédiats d'un contenu net supérieur à 100 kg et destinés à la transformation industrielle (a)	5,7
	b) autres	6 + (P)
	II. d'une teneur en sucres supérieure à 13 % et inférieure ou égale à 30 % en poids	6 + (P)
	III. non dénommées:	
	— Purées de figues	2,4
	— autres	6

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits (%)
20.06	Fruits autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'alcool:	
	B. autres:	
	I. avec addition d'alcool:	
	a) Gingembre:	
	1. ayant un titre alcoométrique acquis inférieur ou égal à 11,85 % mas	4,6
	2. autre	6,4
	b) Ananas, en emballages immédiats d'un contenu net:	
	1. de plus de 1 kg:	
	aa) d'une teneur en sucres supérieure à 17 % en poids	6,4 + (P)
	bb) autres	6,4
	2. de 1 kg ou moins:	
	aa) d'une teneur en sucres supérieure à 19 % en poids	6,4 + (P)
	bb) autres	6,4
	c) Raisins:	
	1. d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids	6,4 + (P)
	2. autres	6,4
	d) Pêches, poires et abricots, en emballages immédiats d'un contenu net:	
	1. de plus de 1 kg:	
	aa) d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids:	
	11. ayant un titre alcoométrique acquis inférieur ou égal à 11,85 % mas	6,1 + 2 das
	22. autres	6,4 + (P)
	bb) autres:	
	11. ayant un titre alcoométrique acquis inférieur ou égal à 11,85 % mas	6,1
	22. non dénommés	6,4
	2. de 1 kg ou moins:	
	aa) d'une teneur en sucres supérieure à 15 % en poids	6,4 + (P)
	bb) autres	6,4
	e) autres fruits:	
	1. d'une teneur en sucres supérieure à 9 % en poids:	
	aa) ayant un titre alcoométrique acquis inférieur ou égal à 11,85 % mas	6,1 + 2 das
	bb) autres	6,4 + (P)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits (%)
20.06 *(suite)*	B. I. e) 2. autres:	
	aa) ayant un titre alcoométrique acquis inférieur ou égal à 11,85 % mas	6,1
	bb) non dénommés	6,4 (a)
	f) Mélanges de fruits:	
	1. d'une teneur en sucres supérieure à 9 % en poids:	
	aa) ayant un titre alcoométrique acquis inférieur ou égal à 11,85 % mas	6,1 + 2 das
	bb) autres	6,4 + (P)
	2. autres:	
	aa) ayant un titre alcoométrique acquis inférieur ou égal à 11,85 % mas	6,1
	bb) non dénommés	6,4
	II. sans addition d'alcool:	
	a) avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de plus de 1 kg:	
	3. mandarines, y compris tangerines et satsumas; clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes	4,2 + 2 das
	4. Raisins	4,4 + 2 das
	5. Ananas:	
	aa) d'une teneur en sucres supérieure à 17 % en poids	4,4 + 2 das
	bb) autres	4,4
	6. Poires:	
	aa) d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids	4 + 2 das
	bb) autres	4
	7. Pêches et abricots:	
	aa) d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids:	
	— Abricots	3,5 + 2 das
	— Pêches	4,4 + 2 das
	bb) autres:	
	— Abricots	3,5
	— Pêches	4,4
ex	8. autres fruits:	
	— autres que pamplemousses ou pomélos	4 + 2 das

(a) La perception de ce droit est suspendue jusqu'au 30 juin 1985, dans le cadre d'un contingent tarifaire communautaire de 1 500 tonnes pour les cerises douces à chair claire, conservées dans de l'alcool, d'un diamètre inférieur ou égal à 18,9 millimètres, dénoyautées, destinées à la fabrication de produits en chocolat. Le contrôle de l'utilisation à cette destination particulière se fait par application des dispositions communautaires édictées en la matière.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits (%)
20.06 *(suite)*	B. II. a) 9. Mélanges de fruits:	
	aa) Mélanges dans lesquels aucun des fruits composants ne dépasse 50 % en poids du total des fruits	4 + 2 das
	bb) autres	4,1 + 2 das
	b) avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins:	
	3. Mandarines, y compris tangerines et satsumas; clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes	4,1 + 2 das
	4. Raisins	4,8 + 2 das
	5. Ananas:	
	aa) d'une teneur en sucres supérieure à 19 % en poids	4,8 + 2 das
	bb) autres	4,8
	6. Poires:	
	aa) d'une teneur en sucres supérieure à 15 % en poids	4,4 + 2 das
	bb) autres	4,4
	7. Pêches et abricots:	
	aa) d'une teneur en sucres supérieure à 15 % en poids:	
	11. Pêches	4,4 + 2 das
	22. Abricots	4,8 + 2 das
	bb) autres:	
	11. Pêches	4,4
	22. Abricots	4,8
	ex 8. autres fruits:	
	— autres que pamplemousses ou pomélos	4,8 + 2 das
	9. Mélanges de fruits:	
	aa) Mélanges dans lesquels aucun des fruits composants ne dépasse 50 % en poids du total des fruits	3 + 2 das
	bb) autres	4,4 + 2 das
	c) sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net:	
	1. de 4,5 kg ou plus:	
	aa) Abricots:	
	— Moitiés	2,7
	— Pulpes	17 (a)
	— autres	3,4
	bb) Pêches (y compris les brugnons et nectarines) et prunes	3,8
	cc) Poires	4,2

(a) Droit de 2,3 % dans la limite d'un contingent tarifaire annuel de 90 tonnes jusqu'au 30 juin 1985.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits (%)
20.06 *(suite)*	B. II. c) ex dd) autres fruits:	
	— autres que pamplemousses ou pomélos	4,6
	ee) Mélanges de fruits	4,6
	2. de moins de 4,5 kg:	
	aa) Poires	4,2
	ex bb) autres fruits et mélanges de fruits:	
	— autres que pamplemousses ou pomélos	4,6
20.07	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre:	
	A. d'une masse volumique supérieure à 1,33 g/cm³ à 20 °C:	
	I. Jus de raisins (y compris les moûts de raisins):	
	a) d'une valeur supérieure à 22 Écus par 100 kg poids net	10
	b) d'une valeur égale ou inférieure à 22 Écus par 100 kg poids net:	
	1. d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	10 + (P)
	2. autres	10
	II. de pommes ou de poires; mélanges de jus de pommes et de jus de poires:	
	a) d'une valeur supérieure à 22 Écus par 100 kg poids net	8,4
	b) autres	8,4 + (P)
	III. autres:	
	a) d'une valeur supérieure à 30 Écus par 100 kg poids net:	
	— Pamplemousses ou pomélos	2,5
	— autres	8,4
	b) non dénommés:	
	— Pamplemousses ou pomélos	2,5 + (P)
	— autres	8,4 + (P)
	B. d'une masse volumique égale ou inférieure à 1,33 g/cm³ à 20 °C:	
	I. Jus de raisins (y compris les moûts de raisins), de pommes, de poires; mélanges de jus de pommes et de jus de poires:	
	a) d'une valeur supérieure à 18 Écus par 100 kg poids net:	
	1. de raisins:	
	aa) concentrés:	
	11. d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	5,6
	22. autres	5,6

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits (%)
20.07 *(suite)*	B. I. a) 1. bb) autres:	
	11. d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	5,6
	22. non dénommés	5,6
	2. de pommes ou de poires:	
	aa) contenant des sucres d'addition	4,8
	bb) autres	5
	3. Mélanges de jus de pommes et de jus de poires	5
	b) d'une valeur égale ou inférieure à 18 Écus par 100 kg poids net:	
	1. de raisins:	
	aa) concentrés:	
	11. d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	5,6 + (P)
	22. autres	5,6
	bb) autres:	
	11. d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	5,6 + (P)
	22. non dénommés	5,6
	2. de pommes:	
	aa) d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	4,8 + (P)
	bb) d'une teneur en sucres d'addition égale ou inférieure à 30 % en poids	4,8
	cc) ne contenant pas de sucres d'addition	5
	3. de poires:	
	aa) d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	4,8 + (P)
	bb) d'une teneur en sucres d'addition égale ou inférieure à 30 % en poids	4,8
	cc) ne contenant pas de sucres d'addition	5
	4. Mélanges de jus de pommes et de jus de poires:	
	aa) d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	5 + (P)
	bb) autres	5
	II. autres:	
	a) d'une valeur supérieure à 30 Écus par 100 kg poids net:	
	1. d'oranges	3,8
	3. de citrons ou d'autres agrumes:	
	aa) contenant des sucres d'addition	3,6
	bb) autres	3,8
	4. d'ananas:	
	aa) contenant des sucres d'addition	3,8
	bb) autres	4

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits (%)
20.07 *(suite)*	B. II. a) 5. de tomates:	
	aa) contenant des sucres d'addition	4
	bb) autres	4,2
	6. d'autres fruits et légumes:	
	aa) contenant des sucres d'addition	4,2
	bb) autres	4,4
	7. Mélanges:	
	aa) de jus d'agrumes et de jus d'ananas:	
	11. contenant des sucres d'addition	3,8
	22. autres	4
	bb) autres:	
	11. contenant des sucres d'addition	4,2
	22. non dénommés	4,4
	b) d'une valeur égale ou inférieure à 30 Écus par 100 kg poids net:	
	1. d'oranges:	
	aa) d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	3,8 + (P)
	bb) autres	3,8
	3. de citrons:	
	aa) d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	3,6 + (P)
	bb) d'une teneur en sucres d'addition égale ou inférieure à 30 % en poids	3,6
	cc) ne contenant pas de sucres d'addition	3,8
	4. d'autres agrumes:	
	aa) d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	3,6 + (P)
	bb) d'une teneur en sucres d'addition égale ou inférieure à 30 % en poids	3,6
	cc) ne contenant pas de sucres d'addition	3,8
	5. d'ananas:	
	aa) d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	3,8 + (P)
	bb) d'une teneur en sucres d'addition égale ou inférieure à 30 % en poids	3,8
	cc) ne contenant pas de sucres d'addition	4
	6. de tomates:	
	aa) contenant des sucres d'addition	4
	bb) autres	4,2
	7. d'autres fruits ou légumes:	
	aa) d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	4,2 + (P)
	bb) d'une teneur en sucres d'addition égale ou inférieure à 30 % en poids	4,2
	cc) ne contenant pas de sucres d'addition	4,4

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits (%)
20.07 *(suite)*	B. II. b) 8. Mélanges	
	aa) de jus d'agrumes et de jus d'ananas:	
	11. d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	3,8 + (P)
	22. d'une teneur en sucres d'addition égale ou inférieure à 30 % en poids	3,8
	33. ne contenant pas de sucres d'addition	4
	bb) autres:	
	11. d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	4,2 + (P)
	22. d'une teneur en sucres d'addition égale ou inférieure à 30 % en poids	4,2
	33. ne contenant pas de sucres d'addition	4,4
22.04	Moûts de raisins partiellement fermentés, même mutés autrement qu'à l'alcool	8
22.05	Vins de raisins frais; moûts de raisins frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles):	
	A. Vins mousseux	4,8 Écus l'hl
	B. Vins, autres que ceux visés sous A, présentés dans des bouteilles fermées par un bouchon «champignon» maintenu à l'aide d'attaches ou de liens, ainsi que vins autrement présentés ayant, à la température de 20 °C, une surpression due à l'anhydride carbonique en solution non inférieure à 1 bar et inférieure à 3 bar	4,8 Écus l'hl
	C. autres:	
	I. ayant un titre alcoométrique acquis de 13 % vol ou moins et présentés en récipients contenant:	
	a) 2 l ou moins:	
	— Vins de raisins frais	1,7 Écu l'hl (a)
	— autres	2,9 Écus l'hl (a)
	b) plus de 2 l:	
	— Vins de raisins frais	1,3 Écu l'hl (a)
	— autres	2,1 Écus l'hl (a)
	II. ayant un titre alcoométrique acquis de 13 % vol et pas plus de 15 % vol et présentés en récipients contenant:	
	a) 2 l ou moins:	

(a) Le taux de change à appliquer pour la conversion en monnaies nationales de l'Écu dans lequel est exprimé le droit de douane est le taux représentatif applicable aux vins, si un tel taux est fixé dans le cadre de la politique agricole commune.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits (%)
22.05 *(suite)*	C. II. a) — Vins de raisins frais	2 Écus l'hl (a)
	— autres	3,3 Écus l'hl (a)
	b) plus de 2 l:	
	— Vins de raisins frais	1,5 Écu l'hl (a)
	— autres	2,6 Écus l'hl (a)
	III. ayant un titre alcoométrique acquis de plus de 15 % vol et pas plus de 18 % vol et présentés en récipients contenant:	
	a) 2 l ou moins:	
	2. autres:	
	— Vins de raisins frais	2,4 Écus l'hl (a)
	— autres	4,1 Écus l'hl (a)
	b) plus de 2 l:	
	3. autres:	
	— Vins de raisins frais	2 Écus l'hl (a)
	— autres	3,3 Écus l'hl (a)
	IV. ayant un titre alcoométrique acquis de plus de 18 % vol et pas plus de 22 % vol et présentés en récipients contenant:	
	a) 2 l ou moins:	
	2. autres:	
	— Vins de raisins frais	2,7 Écus l'hl (a)
	— autres	4,6 Écus l'hl (a)
	b) plus de 2 l:	
	3. autres:	
	— Vins de raisins frais	2,7 Écus l'hl (a)
	— autres	4,6 Écus l'hl (a)
	V. ayant un titre alcoométrique acquis de plus de 22 % vol, présentés en récipients contenant:	
	a) 2 l ou moins:	

(a) Le taux de change à appliquer pour la conversion en monnaies nationales de l'Écu dans lequel est exprimé le droit de douane est le taux représentatif applicable aux vins, si un tel taux est fixé dans le cadre de la politique agricole commune.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits (%)
22.05 *(suite)*	C. V. a) — Vins de raisins frais	0,2 Écu l'hl par % vol d'alcool + 1,4 Écu l'hl (a)
	— autres	0,3 Écu l'hl par % vol d'alcool + 2,4 Écus l'hl (a)
	b) plus de 2 l:	
	— Vins de raisins frais	0,2 Écu l'hl par % vol d'alcool (a)
	— autres	0,3 Écu l'hl par % vol d'alcool (a)
22.08	Alcool éthylique non dénaturé ayant un titre alcoométrique de 80 % vol et plus; alcool éthylique dénaturé de tous titres alcoométriques:	
	ex A. Alcool éthylique dénaturé de tous titres alcoométriques:	
	— obtenu à partir des produits agricoles repris à l'annexe II du traité CEE	3,2 Écus l'hl
	ex B. Alcool éthylique non dénaturé ayant un titre alcoométrique de 80 % vol et plus:	
	— obtenu à partir des produits agricoles repris à l'annexe II du traité CEE	6 Écus l'hl
22.09	Alcool éthylique non dénaturé ayant un titre alcoométrique de moins de 80 % vol; eaux-de-vie, liqueur et autres boissons spiritueuses; préparations alcooliques composées (dites « extraits concentrés ») pour la fabrication des boissons:	
	A. Alcool éthylique non dénaturé ayant un titre alcoométrique de moins de 80 % vol, présenté en récipients contenant:	
	ex I. 2 l ou moins:	
	— obtenu à partir des produits agricoles repris à l'annexe II du traité CEE	0,3 Écu l'hl par % vol d'alcool + 2 Écus l'hl
	ex II. plus de 2 l:	
	— obtenu à partir des produits agricoles repris à l'annexe II du traité CEE	0,3 Écu l'hl par % vol d'alcool

(a) Le taux de change à appliquer pour la conversion en monnaies nationales de l'Écu dans lequel est exprimé le droit de douane est le taux représentatif applicable aux vins, si un tel taux est fixé dans le cadre de la politique agricole commune.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits (%)
22.10	Vinaigres comestibles et leurs succédanés comestibles:	
	A. Vinaigres de vin, présentés en récipients contenant:	
	I. 2 l ou moins	1,6 Écu l'hl
	II. plus de 2 l	1,2 Écu l'hl
	B. autres, présentés en récipients contenant:	
	I. 2 l ou moins	1,6 Écu l'hl
	II. plus de 2 l	1,2 Écu l'hl
23.05	Lies de vin; tartre brut:	
	A. Lies de vin:	
	II. autres	0,4 Écu par kg d'alcool total
23.06	Produits d'origine végétale de la nature de ceux utilisés pour la nourriture des animaux, non dénommés ni compris ailleurs:	
	A. Glands de chêne, marrons d'Inde et marcs de fruits:	
	I. Marcs de raisins:	
	b) autres	0,4 Écu par kg d'alcool total

Abréviations:

(P): prélèvement.
das: droit additionnel sur le sucre.